

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Les agents contractuels de droit public dans le cadre de « contrat de projet » relevant de la catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (délibération n° 2021-101 du 24/08/2021) ;
- Les agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents (délibération n° 2023-25 du 08/03/2023).

Afin d'assurer une meilleure lisibilité des équivalences des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale avec la Fonction Publique d'État, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale a modifié l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 en l'actualisant et en y intégrant les évolutions statutaires récentes. Ce décret a également introduit une annexe 2 créant une homologation provisoire pour les cadres d'emplois dont le corps homologue historique figurant en annexe 1 ne bénéficie pas encore du RIFSEEP. Ainsi, cette annexe 2 offre la possibilité à l'assemblée délibérante de déployer le RIFSEEP sur le fondement des équivalences provisoires y figurant.

Par ailleurs, la volonté de l'assemblée délibérante a été de mettre en œuvre le RIFSEEP pour sa part CIA, donnant lieu à la délibération n° 2019-30 du 08/04/2019 aux cadres d'emplois cités précédemment et d'étendre la part IFSE au profit des agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à compter du 1^{er} avril 2023.

Au regard des différentes délibérations et de l'évolution de l'organisation et des métiers au sein de la Collectivité, il apparaît opportun d'apporter des évolutions dans l'application du RIFSEEP (part IFSE et part CIA) afin de l'ouvrir à davantage de profils d'agent et d'assouplir la modalité de versement du CIA. Ces évolutions consistent à :

- Ouvrir le bénéfice de l'IFSE et du CIA aux agents contractuels de droit public employés dans le cadre du « contrat de projet », ceci dans les mêmes conditions que les agents fonctionnaires (mêmes cadres d'emplois, groupes de fonctions, plafonds, ...),
- Ouvrir le bénéfice de l'IFSE et du CIA aux agents relevant du cadre d'emplois de directeur général des services,
- Permettre le versement du CIA en deux fois (contre une à ce jour).

Ainsi, Madame SY demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Instaurer, à compter du 1^{er} juin 2025, le RIFSEEP, pour ce qui concerne l'IFSE, au profit des agents contractuels de droit public employés dans le cadre du « contrat de projet », sur la base des mêmes cadres d'emploi et des mêmes modalités que les agents fonctionnaires,
- Instaurer, à compter du 1^{er} juin 2025, le RIFSEEP, pour ce qui concerne l'IFSE, au profit des agents relevant du cadre d'emplois de directeur général des services ainsi qu'il suit :

Cadre d'emploi de directeur général des services	Plafonds annuels bruts de l'IFSE
Groupe 1 : DGS	36 210,00 €

- Dire que les délibérations relatives au régime indemnitaire dont les cadres d'emplois ne sont pas spécifiés dans la présente délibération restent applicables,
- Abroger la délibération n° 2021-101 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Madame BOTTAIS : « Moi, je vais voter contre parce que le CIA n'est pas équitable pour tous. C'est vous Madame le Maire qui décidez et ce n'est pas équitable, donc je ne peux pas voter quelque chose qui n'est pas équitable ; on va donner plus à une personne, moins à une autre. D'ailleurs, j'ai une question : est-ce que dans tous les services, vous avez pu effectuer toutes les évaluations ? Est-ce que chaque agent a été évalué ? »

Madame le Maire : « Les agents sont évalués dans un temps imparti. Pour autant, je n'ai pas à répondre à ce genre de question puisque nous sommes sur le RIFSEEP et donc, je ne vais pas parler

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

d'agent à titre individuel. Pour ce qui est du CIA, c'est équitable. Chaque chef de service concerné remonte les données. »

Madame BOTTAIS : « Là, vous êtes en train de me dire que c'est équitable. Vous me regardez dans les yeux et vous me dites que c'est équitable ? »

Madame le Maire : « C'est équitable par rapport aux compétences des agents concernés. »

Madame BOTTAIS : « Aux compétences ou à votre décision ? »

Madame le Maire : « Aux compétences. »

Madame BOTTAIS : « Donc, je vais faire remonter les documents puisque je les ai. Moi, je sais qu'au service techniques, deux personnes n'ont pas encore été évaluées et à la cuisine centrale, aucun. Mais, on nous demande quand même d'actualiser. »

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 1 voix contre (Virginie BOTTAIS) et 0 abstention :

- **INSTAURE**, à compter du 1^{er} juin 2025, le RIFSEEP, pour ce qui concerne l'IFSE, au profit des agents contractuels de droit public employés dans le cadre du « contrat de projet », sur la base des mêmes cadres d'emploi et des mêmes modalités que les agents fonctionnaires,
- **INSTAURE**, à compter du 1^{er} juin 2025, le RIFSEEP, pour ce qui concerne l'IFSE, au profit des agents relevant du cadre d'emplois de directeur général des services ainsi qu'il suit :

Cadre d'emploi de directeur général des services	Plafonds annuels bruts de l'IFSE
Groupe 1 : DGS	36 210,00 €

- **APPROUVE** l'actualisation du RIFSEEP, pour sa part CIA, à compter du 1^{er} juin 2025, en permettant le versement annuel en deux fractions, au cours du mois de décembre de l'année N et/ou au cours du mois de juin de l'année N+1,
- **DIT** que les délibérations relatives au régime indemnitaire dont les cadres d'emplois ne sont pas spécifiés dans la présente délibération restent applicables,
- **ABROGE** de ce fait les délibérations n° 2019-30 et n° 2021-101 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

12. MODIFICATION DE LA PERIODE DE REFERENCE DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame SY rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2021-90 du 24 août 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'annualisation du temps de travail basée sur l'année scolaire, à savoir du 01/09/Année N au 31/08/Année N+1. Cette période de référence avait pour avantage d'offrir une meilleure lisibilité des temps de présence et d'absence des agents, notamment pour les agents des écoles, permettant ainsi d'assurer de manière optimale la continuité de service.

Ainsi, cette période de référence répond de manière satisfaisante à l'attente des gestionnaires et ce procédé est toléré dans la fonction publique territoriale malgré l'absence de d'encadrement juridique.

Toutefois, le Code général de la fonction publique se base uniquement sur l'année civile comme période de référence pour asseoir ses règles en matière de gestion, de carrière, de droits et autres.

Tenant compte de la difficulté de transposition des textes réglementaires de l'année civile à l'année scolaire, Madame SY demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- valider la période de référence du temps de travail à l'année civile à compter du 1^{er} Janvier 2026,
- Dire qu'un planning « intermédiaire » sera mis en place pour couvrir la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025, dans l'attente du rétablissement du temps de travail en année civile.

Madame BOTTAIS : « Je vais voter contre. Par principe, je vote contre parce que je sais par expérience que l'annualisation du temps de travail a toujours été au détriment du salarié qui est toujours perdant quoi qu'on en dise. Cela fera d'ailleurs partie d'une question diverse, on y reviendra et j'expliquerai mes propos à ce moment-là. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 1 voix contre (Virginie BOTTAIS) et 0 abstention :

- **VALIDE** la période de référence du temps de travail à l'année civile à compter du 1^{er} Janvier 2026,
- **DIT** qu'un planning « intermédiaire » sera mis en place pour couvrir la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025, dans l'attente du rétablissement du temps de travail en année civile.

13. DEFINITION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAIRIE

Madame SY rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2024-78 en date du 20 novembre 2024, le Conseil Municipal avait acté le changement d'horaires d'ouverture physique de la mairie au public, ainsi qu'il suit :

- Lundi, de 13 h 30 à 17 h 00,
- Mardi, mercredi, jeudi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,
- Vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00,

permettant ainsi aux agents en poste, de travailler leurs dossiers de manière plus optimale et en transversalité avec d'autres services.

L'intégration d'un agent à temps complet au sein du service accueil, à compter du 1^{er} mars 2025, permettra d'étendre l'ouverture de l'accueil de la mairie, à compter du 23 juin 2025.

Ainsi, Madame SY demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer les horaires d'ouverture de la mairie au public à compter du 23 juin 2025 : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Madame HAUCHARD : « Il y a une incompréhension pour cette affaire. Vous nous dites avoir embauché une personne à l'accueil pour que la Mairie reprenne ses horaires d'avant. Lors d'un dernier conseil, vous nous aviez affirmé que la Mairie devait fermer le lundi matin et le vendredi après-midi car les services avaient besoin de temps pour travailler. Si nous comprenons bien, tous les services rouvrent. Finalement, peut-on savoir si c'était une personne manquante à l'accueil ou si c'était un choix de fonctionnement des services aux Bondevillais qui bloquaient les plages d'accueil des lundis matins et des vendredis après-midi ? Pouvez-vous nous expliquer cela ? »

Madame le Maire : « Nous avons une agente qui avait demandé à bouger en interne pour des raisons que je ne peux pas évoquer ici et on a pu lui offrir la possibilité d'être à l'accueil, ce qui correspondait à sa demande et à ses compétences. Du fait qu'il y ait un emploi supplémentaire à l'accueil, cela a permis aux deux agents qui font les cartes d'identité de bloquer davantage de créneaux. Cette présence supplémentaire à l'accueil permet de rouvrir à des horaires plus conséquents. »